

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU GARD

ARRONDISSEMENT : LE VIGAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU

Nombre de conseillers en exercice :	11	L'an deux mille quinze Le seize juillet
présents :	10	Le Conseil Municipal de la commune de Saint-Sauveur-Camprieu (Gard) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, Sous la présidence de Monsieur André BOUDES, Maire.
votants :	11	Date de convocation du Conseil Municipal : 10/07/2015 à 14 h 00

PRESENTS :

M. BOUDES André - M. LAURENT Patrick - M. PERUS Gérard -
Mme REBOUL Marie-Françoise - M. GRIMAUD Michel -
M. ALLIES Alexis - M. ROIRON Guillaume -
Mme VAMMERISSE Claudette - M. ORDRONNEAU Jean-Luc -
Mme PIALOT Chantal

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer
valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du code général des
collectivités territoriales.

ABSENT :

M. CANAGUIER Alain

PROCURATION :

M. CANAGUIER Alain à M. PERUS Gérard,

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en
conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités
territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

M. ORDRONNEAU Jean-Luc est élu pour remplir cette fonction.

**OBJET : INSTITUTION DE LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE
L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-
SAUVEUR-CAMPRIEU**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-7 et L. 1331-2,

M. le maire expose ce qui suit :

- en remplacement de la participation pour le raccordement à l'égout (PRE), l'article 30 de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificatives pour 2012, codifié à l'article L. 1331-7 du code de la santé publique, a créé la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) ;
- cette participation est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement, qu'il s'agisse de propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, ou de propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à cette mise en service de l'égout. La PFAC est également due en cas d'extension d'un immeuble existant ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que le raccordement génère des eaux usées supplémentaires ;

.../...

le montant de cette participation ne peut dépasser 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire. Etant entendu que ce montant est diminué, le cas échéant, du montant du remboursement de la partie publique du branchement lorsque celui-ci a été réclamé au propriétaire concerné;

- le fait générateur de la participation est le raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires ;

- il y a intérêt pour la commune de Saint-Sauveur-Camprieu de bénéficier de cet outil de financement ;

- en conséquence, il est proposé au conseil municipal de Saint-Sauveur-Camprieu de décider de l'institution de la PFAC sur son territoire.

Entendu l'exposé de M. le maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal de Saint-Sauveur-Camprieu,
(par 10 voix pour, 1 voix contre, 0 abstention)

DECIDE :

- d'instituer sur l'ensemble du territoire communal la participation pour le financement de l'assainissement collectif définie à l'article L. 1331-7 du code de la santé publique sur une base forfaitaire ;

- d'appliquer des modalités de calcul de la PFAC différentes selon que la participation concerne des constructions nouvelles ou des constructions existantes ;

1/ Pour les constructions nouvelles, c'est à dire édifiées postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement collectif auxquelles elles ont accès :

- le montant de la PFAC est de 2500€ HT (Deux mille cinq cents euros hors taxes) diminué le cas échéant du montant du remboursement de la partie publique du branchement 450€ HT (Quatre cent cinquante euros hors taxes) il s'établit alors à 2050€ HT (Deux mille cinquante euros hors taxes).

2/ Pour les constructions existantes, c'est à dire édifiées avant la mise en service du réseau d'assainissement collectif auxquelles elles ont désormais accès :

- le montant de la PFAC est de 1150€ HT (Mille cent cinquante euros hors taxes) diminué le cas échéant du montant du remboursement de la partie publique du branchement 450€ HT (Quatre cent cinquante euros hors taxes) il s'établit alors à 700€ HT (Sept cents euros hors taxes).

- que les montants de PFAC figurant aux points 1 et 2 ci-dessus ne dépassent pas les 80% du coût moyen de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire, étant entendu que ce coût moyen est supérieur à 3125€ HT ;

- qu'il sera considéré comme générant des eaux usées supplémentaires tout aménagement ou extension engendrant la création de 40 mètres carrés de surface de plancher supplémentaires ;

- que si la construction raccordée disposait d'une installation autonome (assainissement non collectif), le montant dû sera fonction de l'état de ladite installation sur constat du Service Public d'Assainissement Non Collectif : si parfait état la PFAC ne sera pas due, si bon état général mais impliquant des travaux la PFAC sera due à hauteur de 50%, si l'installation n'est pas conforme la PFAC sera due en totalité ;

.../...

- que les recettes dont s'agit sont recouvrées comme en matière de contribution directe et que, dès lors, le recouvrement aura lieu par émission d'un ou plusieurs titre de recette ;

- que M. le maire est chargé de mettre en œuvre la présente délibération ;

- d'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie, par toute personne ayant intérêt à agir.

FAIT A SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU, le 01/11/2015

Le Maire,

André BOUDES



⇒ Transmis à la Sous-préfecture, le 01/11/2015

⇒ Reçu par la Sous-préfecture, le

⇒ Retour en Mairie, le 09 NOV. 2015

⇒ Affiché le 09 NOV. 2015

